

GE_GERICHTE ACJC/685/2023 vom 30. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_685_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/685/2023 du 30 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/685/2023 del 30 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui a été admise par la Cour dans son arrêt du 23 février 2021 et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

- 6/9 -

C/12866/2018 1.1.1 Selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193). 1.1.2 Selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC, l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (ch. 1) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ch. 2). Cette disposition est formulée de manière potestative et laisse dès lors la décision à l'appréciation de l'instance d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 10.3; 4A_106/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Bien que le Tribunal fédéral ait le choix de renvoyer la cause à l'autorité précédente ou à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF), il la renvoie en règle générale à l'instance précédente, laissant à celle-ci le soin de décider du renvoi en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2017 du

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour du 23 février 2021, confirmant le jugement rendu par le Tribunal constatant que les créances objets de la demande en paiement formée par l'appelante étaient prescrites. Le Tribunal a, après le dépôt de la demande et de la réponse, ordonné un second échange d'écritures et a gardé, avec l'accord des parties, la cause à juger sur exception de prescription.

- 7/9 -

C/12866/2018 Sur la base des éléments figurant à la procédure, il ne peut être statué sur la demande en paiement découlant de la responsabilité pour acte illicite formée par l'appelante. L'état de fait doit dès lors être complété sur des faits essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Dans ces circonstances et dans le respect du principe du double degré de juridiction (art. 75 al. 2 LTF; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 8 ad Introduction aux art. 308-334 CPC), il se justifie de renvoyer la cause au premier juge afin qu'il mène, le cas échéant, s'il l'estime opportun, des actes d'instruction, puis rende une décision sur le fond.

E. 1.3

Le jugement attaqué sera dès lors annulé et la cause renvoyée au Tribunal.

E. 2

Les frais d'appel seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 19 LaCC, art. 23 RTFMC), mis à la charge des intimés, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les intimés, pris conjointement et solidairement, seront condamnés à rembourser ce montant à l'appelante. Ils seront par ailleurs condamnés aux dépens de l'appelante (art. 95 al. 3 let. b, art. 105 al. 2, art. 96 CPC), fixés à 3'000 fr., tels que précédemment arrêtés dans l'arrêt de la Cour du 23 février 2021 (art. 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/9 -

C/12866/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPI/5030/2020 rendu le 11 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12866/2018-19. Renvoie la cause au Tribunal pour suite de la procédure et nouvelle décision sur le fond, dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'200 fr., les met à la charge de B_____ et C_____ AG (C_____ SA), pris conjointement et solidairement, entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ et C_____ AG (C_____ SA), pris conjointement et solidairement, à verser à A_____ 2'200 fr. à titre de remboursement de frais. Condamne B_____ et C_____ AG (C_____ SA), pris conjointement et solidairement, à verser à A_____ 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 9/9 -

C/12866/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.